



PRÉFET DU VAL D'OISE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*
Unité territoriale du Val d'Oise

Nos réf. : UT95/CRA/2016-722 /AT
Affaire suivie par : Alain THIVONE
alain.thivone@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 71 28 48 15 – Fax : 01 30 73 58 51

Pontoise, le **01 SEP. 2016**

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée (Siège social) :

PROLOGIS FRANCE LXXXIII
3 avenue HOCHÉ
75008 PARIS

Installations concernées :

PROLOGIS FRANCE LXXXIII
4 rue Jean Jaurès
95670 MARLY LA VILLE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter en date du 27 novembre 2015 de la société PROLOGIS FRANCE LXXXIII.
Construction d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE.
Rapport de présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Cartographie des aléas technologiques

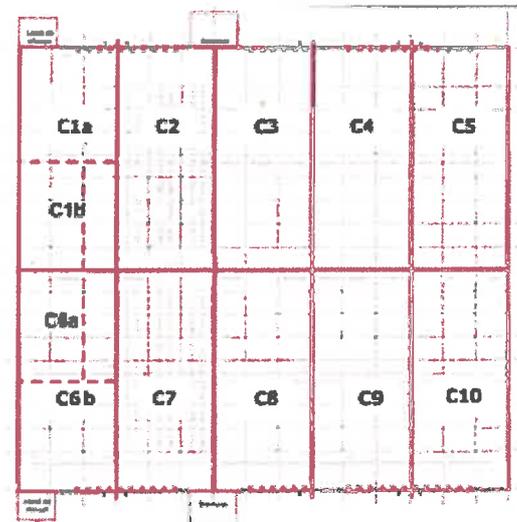
Par transmission reçue le 25 juillet 2016, Monsieur le Préfet du Val d'Oise nous a transmis le dossier de retour d'enquête publique concernant la demande visée en objet.

Ce rapport examine le caractère acceptable de la demande.

Il propose de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.dnef.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Représentation des cellules du bâtiment

Toutes les cellules sont susceptibles de stocker :

- des produits banals de grande consommation : produits alimentaires, électroménagers, vêtements, biens de consommation, etc. (relevant de la rubrique 1510) ;
- des marchandises à base uniquement de bois, papier, carton : papeterie, livres, meubles, emballages (relevant des rubriques 1530 et 1532) ;
- des produits composés pour tout ou partie de matières plastiques ou polymères : jouets, CD/DVD, emballages, moquettes, matelas,... (relevant des rubriques 2662 et 2663).

Les cellules C6a et C1b sont susceptibles de stocker :

- des produits liquides inflammables : parfums, peintures, produits ménagers (relevant des rubriques 4330 ou 4331) ;
- des produits solides facilement inflammables : allumettes, mascaras,...(relevant de la rubrique 1450) ;
- des produits dangereux pour l'environnement, toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques : eau de javel,... (relevant des rubriques 4510 ou 4511) ;
- des alcools de bouche, vins, bières et alcools forts de titre alcoolique inférieur et supérieur à 40° (relevant de la rubrique 4755) ;
- des mélanges d'hypochlorite de sodium (relevant de la rubrique 4741) ;
- quelques produits d'entretien ménager à base de soude (relevant de la rubrique 1630).

Selon les besoins d'exploitation, les cellules C6a et C1b peuvent être divisées en 2 sous-cellules dont l'une sera destinée à stocker des produits de type aérosols contenant un gaz propulseur inflammable tels que des mousses à raser, des désodorisants, des insecticides, des laques, des déodorants, des peintures (relevant de la rubrique 4320 ou 4321).

Les quantités des produits susceptibles d'être stockés au titre de chacune des rubriques de la nomenclature sont précisées dans le tableau de classement figurant dans le projet d'arrêté joint.

Sur la base de ces quantités, l'établissement relèverait du statut SEVESO Seuil Haut selon l'application des règles de cumuls définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement et exposées dans le dossier.

Toutefois, selon les éléments du dossier, il n'est pas prévu de stocker dans l'entrepôt, simultanément, l'ensemble des produits listés dans le tableau de classement selon les quantités maximales qui y sont indiquées.

Le pétitionnaire prévoit en effet de limiter les quantités maximales de produits autorisées dans chacune des cellules de sorte que l'établissement ne relève pas du statut SEVESO. Le pétitionnaire indique que ces quantités limites de stockage seront fixées dans les baux de location des futurs locataires.

II - Inconvénients pour l'environnement – Mesures pour préserver l'environnement proposées par le demandeur

1. L'analyse des enjeux environnementaux

L'état initial de l'étude d'impact déposé a été effectué à partir des références suivantes :

- des études thématiques : étude de mars 2014 du sous-sol et des sols réalisée par ANTEA GROUPE dans le cadre de la cessation d'activités de l'ancien exploitant du site ; diagnostic faune-flore de 2014 réalisé par ASTRANCE ;
- des visites sur site : étude de la végétation du site (31/12/2014) et prises de photos pour étudier l'impact visuel (date non précisée) par le bureau d'études BURGEAP, mesures de bruit in-situ par le bureau d'études ORFEA ACOUSTIQUE (9/12/2014), étude des zones humides réalisée par le BURGEAP (décembre 2014) ;
- des données officielles : géoportail, données de l'Agence Régionale de la Santé (eaux souterraines, captage d'eau potable), banque de données du Sous-sol, Météo France, AIRPARIF, Inventaire National du Patrimoine Naturel, application CARMEN de la DRIEE pour les zones humides, INSEE, base de données des ICPE, BASOL, BASIAS.

La localisation du projet dans une zone d'activités comprenant déjà plusieurs entrepôts du même type et en remplacement d'un autre entrepôt limitent les enjeux environnementaux potentiels. Néanmoins, compte-tenu de la localisation des premières habitations à moins de 20 m des limites de propriété, l'impact sonore des activités constitue l'un des principaux enjeux environnementaux du projet.

2. L'analyse des impacts environnementaux

Évaluation des impacts du projet

Afin d'évaluer les impacts du projet, l'étude a tenu compte de l'exploitation durant plusieurs années d'une activité similaire sur le même site, permettant ainsi de relativiser les impacts potentiels déterminés. Les principaux impacts mis en évidence sont :

- l'impact paysager lié à la construction d'un bâtiment de 14 m de hauteur sur 6 ha. Différentes vues du bâtiment sont présentées dans l'étude afin d'apprécier son insertion paysagère.
- l'impact des eaux pluviales et leur gestion, traité de manière approfondie dans l'étude.
- l'impact sur la faune : l'impact sur les espèces protégées a été jugé comme faible.
- l'impact sur le trafic du projet est estimé à 250 mouvements journaliers pour les poids lourds et 400 mouvements journaliers pour les véhicules légers. Durant les heures nocturnes ; le dossier mentionne un volume de 10 véhicules par heure (sans précision du type de véhicule). La desserte de l'établissement s'effectuera depuis l'autoroute A1 et la route départementale RD16 jusqu'à l'accès au site. L'impact sur le trafic, réalisé à partir des données 2013 du Conseil Général du Val d'Oise, est estimé sur la route départementale RD16 à +0,7 % pour les véhicules légers et à +1,9% pour les poids lourds et sur l'autoroute A1 à +0,17 % pour les véhicules légers et +0,21 % pour les poids lourds. Il est précisé dans l'étude que ce trafic se substitue à celui généré par les activités du précédent exploitant présent sur le site.
- l'impact sur l'air des chaudières prévues pour le chauffage des locaux a été estimé comme négligeable (chaudières neuves au gaz naturel d'une puissance totale inférieure à 2,5 MW)
- l'impact sonore : des simulations ont été effectuées par le bureau d'étude ORFEA ACOUSTIQUE afin de définir le niveau sonore susceptible d'être généré lorsque le projet sera en activité. Le rapport, joint dans son intégralité en annexe, précise que la norme ISO9613 a été utilisée pour ces calculs. Ces simulations concluent aux dépassements des valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne l'émergence admissible au niveau des habitations les plus proches.
 - période diurne : 6,5 dB(A) contre 6,0 dB (A) réglementairement
 - période nocturne (+ dimanches et jours fériés) : 6,5 dB (A) contre 4,0 dB (A) réglementairement

Selon cette conclusion, les activités de l'entrepôt émettront une source de bruit supplémentaire aux bruits ambiants (l'émergence) dont le niveau dépasse les limites réglementaires. Ces valeurs d'émergence ont été calculées en prenant en compte la présence d'un merlon de 90 m de long et de 2,5 m de hauteur au nord-ouest du site. L'étude ne précise pas les niveaux sonores et les émergences attendues sans considérer la présence de ce merlon.

Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Les mesures compensatoires ou d'évitement sont présentées dans l'étude pour l'ensemble des impacts étudiés. Les mesures proposées par l'exploitant sont celles pour lesquelles un impact avéré a été déterminé.

Ainsi, considérant les résultats de l'étude acoustique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact selon laquelle l'exploitation de l'entrepôt serait susceptible de générer un dépassement des valeurs limites d'émergence réglementaires au niveau des pavillons les plus proches, le pétitionnaire a proposé de revoir le dimensionnement du merlon en augmentant sa hauteur jusqu'à 3 m et en le prolongeant jusqu'à une longueur de 110 m. En prenant en compte un tel merlon, l'émergence calculée au niveau des zones réglementées serait conforme à la réglementation :

- période diurne : 3,0 dB(A) (valeur limite réglementaire : 6,0 dB (A))
- période nocturne (+ dimanches et jours fériés) : 2,5 dB (A) (valeur limite réglementaire 4,0 dB (A))

Les résultats de modélisation calculés avec le merlon redimensionné présentent des valeurs d'émergences incontestablement plus basses que les valeurs réglementaires.

Néanmoins, l'inspection souligne un manque de précisions quant aux caractéristiques techniques du merlon modélisé et au calcul effectué dans l'étude.

De plus, compte tenu des résultats obtenus sur cette zone, il est regrettable que les nuisances sonores susceptibles d'être subies au niveau de la zone pavillonnaire située au sud-ouest n'aient pas été étudiées.

L'étude sonore réalisée et les mesures compensatoires proposées n'apportent pas toutes les garanties quant aux nuisances sonores susceptibles d'être générées par les activités de l'établissement. Un point de vigilance devra être accordé quant à l'impact sonore de l'établissement durant le début d'exploitation de l'entrepôt, en nocturne en particulier.

L'étude n'ayant pas déterminé d'impacts des activités sur les espèces protégées, aucune mesure compensatoire n'est prévue pendant la phase d'exploitation de l'entrepôt.

Les mesures de gestion des eaux pluviales n'appellent pas de remarques concernant les aspects environnementaux. Le contenu de l'étude présente précisément les aménagements envisagés :

- 6 bassins paysagers :
 - 2 bassins d'infiltration pour les eaux pluviales issues des toitures
 - 4 bassins d'infiltration pour les aires de chargement/déchargement des camions et les surverses des noues d'infiltration et des bassins pour les eaux de toitures. Ces bassins ont une fonction d'épuration (piégeage des polluants au travers de massifs filtrants)
 - 1 bassin de confinement imperméable
- des noues paysagères d'infiltration pour les eaux de parking et voiries du site

La gestion par infiltration des eaux pluviales de l'établissement est prévue pour des pluies courantes. En cas de fortes pluies, 2 points de rejets vers le réseau communal sont prévus avec un débit de sortie respectant le débit réglementaire de 1 l/s/ha. La gestion des risques accidentels est développée dans le chapitre suivant.

Les autres impacts étudiés dans l'étude (odeurs, impacts paysagers, production de déchets, effets sanitaires,...) n'appellent pas de remarque considérant qu'ils apparaissent relativement faibles au regard de ceux présentés ci-dessus.

III DANGERS/RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR

1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les potentiels de dangers identifiés dans l'étude sont :

- le risque d'un incendie lié à l'inflammation des différents produits stockés ;
- le risque de fuite des produits dangereux stockés.

Les entrepôts logistiques sont des activités très répandues en France, entraînant ainsi un important retour d'expérience et de connaissances techniques sur les dangers associés. Les éléments développés dans l'étude pour identifier ces potentiels de dangers sont suffisants et leur conclusion logique. De même, les cibles potentielles identifiées correspondent logiquement aux installations et infrastructures situées autour du site :

- les entreprises de la zone d'activités de Moimont voisines du site (SED LOGISTIQUE, DELSEY, ELECTROLUX, GAZELEY) ;
- les habitations situées autour du site (dont les plus proches situées à 20 m) ;
- les axes routiers desservant la zone industrielle : la rue Jules Vallès et la Jean Jaurès.

La nappe souterraine de l'Eocène Supérieur, située à une faible profondeur, au droit du site, a également été citée comme cible potentielle vis-à-vis du danger que représentent les fuites de produits dangereux stockés. L'étude précise que cette nappe est de qualité médiocre du fait d'une forte minéralisation par le gypse mais elle alimente certains forages dont la localisation n'est pas précisée dans l'étude. Le risque de pollution de la nappe souterraine de l'Eocène Inférieure (50 m de profondeur) n'est pas totalement exclu dans l'étude de dangers.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, il a été retenu comme événements redoutés, l'inflammation des matières combustibles et l'inflammation des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'entrepôt (liquides inflammables et produits toxiques). Les effets thermiques et toxiques susceptibles d'être générés par de tels phénomènes dangereux ont été modélisés dans le cadre de l'analyse détaillée des risques.

Les autres événements redoutés énumérés dans l'étude de dangers tels qu'un épandage de produits dangereux ou une fuite de gaz dans la chaufferie entraînant un incendie ont été écartés sur la base de justifications brèves, mais satisfaisantes.

Les effets des phénomènes dangereux étudiés ont été modélisés selon 2 méthodologies différentes :

- les effets liés à l'incendie d'une cellule de stockage d'aérosols ont été modélisés par la méthode dite de « facteur de forme » ;
- les effets liés à l'incendie des stockages de combustibles solides et de liquides inflammables ont été modélisés avec le logiciel FLUMILOG.

La méthodologie retenue pour chaque type de modélisation est présentée de manière claire et illustrée et répond aux références réglementaires en vigueur.

Les scénarios étudiés se limitent à l'incendie d'une cellule avec possibilité que l'incendie se propage à une cellule ou deux cellules mitoyennes. Selon la nature du combustible considéré, les effets thermiques d'un incendie sont plus ou moins importants. Ainsi, les combustibles pris en compte dans le cadre des modélisations sont les suivants :

- produits relevant de la rubrique 2662 (matières plastiques)
- produits relevant de la rubrique 1510 (produits de grande consommation de types produits alimentaires, électroménagers, vêtements,...)
- liquides inflammables relevant des rubriques 4330, 4331 et 4755
- aérosols relevant de la rubrique 4320

L'ensemble des produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt et présentés dans le paragraphe § 1.3. ci-dessus n'a pas été pris en compte dans les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie. Selon le porteur de projet, les produits considérés dans le cadre des modélisations donnent les résultats majorants, ce qui est admissible au regard du retour d'expérience.

Ainsi, 28 scénarios d'incendie ont été modélisés afin de prendre en compte les différents scénarios de propagation d'incendie au sein des cellules et la nature des produits stockés (incendie de la cellule C1 de produits 2262, incendie de la cellule C2 de produits 1510, incendie de la cellule C1 de produits 1510 se propageant à la cellule C6, incendie de la cellule C1 de produits 2662 se propageant à la cellule C2 et C6,...).

Ces modélisations ont été effectuées sans et avec la prise en compte d'écrans thermiques situés en façade « est » et « ouest » du bâtiment. Il en résulte les conclusions suivantes :

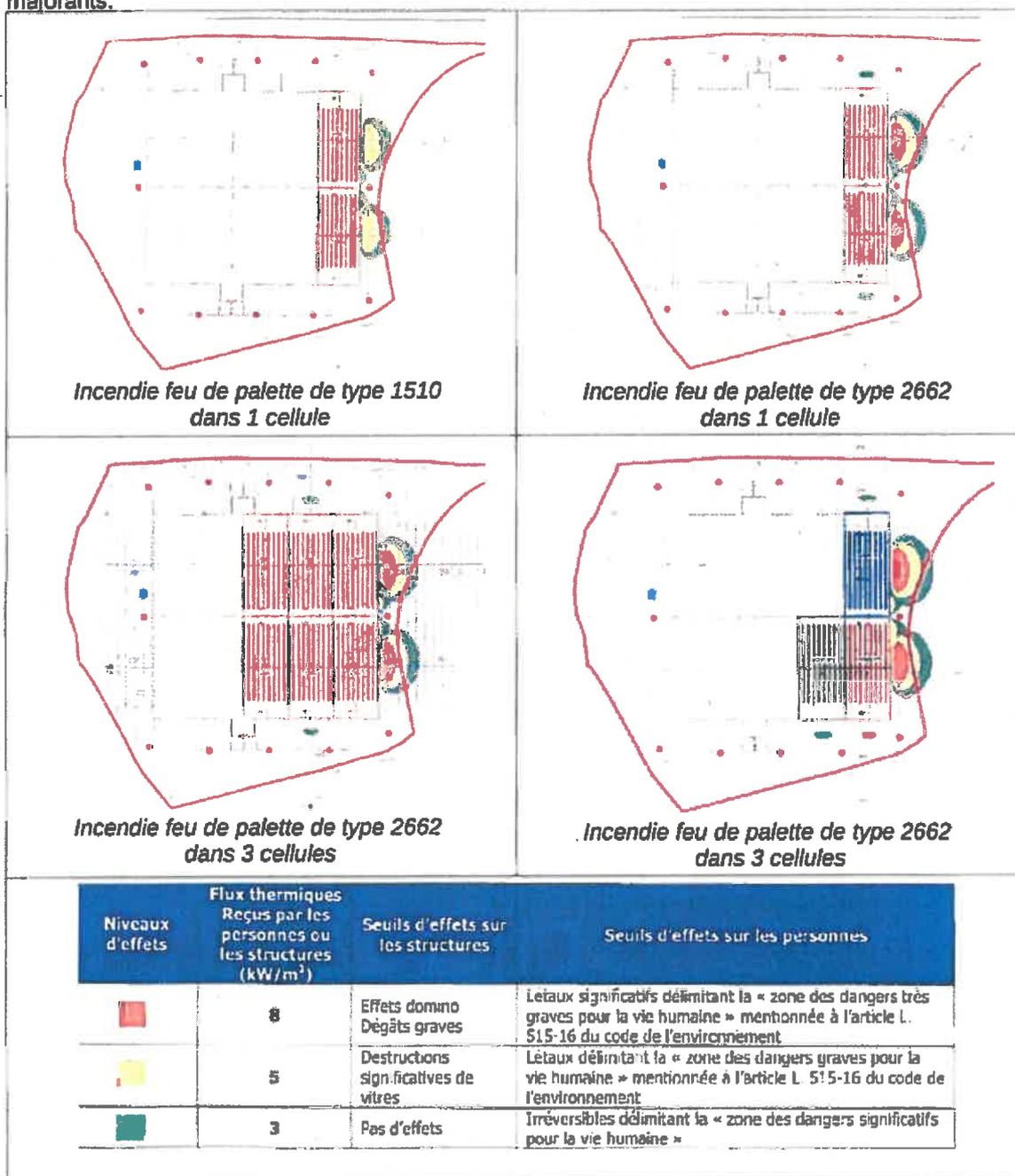
- sans prise en compte d'écrans thermiques, les scénarios d'incendie des cellules de la partie « est » conduisent à un dépassement des flux thermiques de 3 kW/m² et de 5 kW/m² correspondant respectivement aux effets irréversibles et aux premiers effets létaux ainsi qu'à un dépassement des flux thermiques de 8 kW/m² correspondant aux effets létaux significatifs et au seuil des effets dominos dans le cas des scénarios de propagation d'incendie à 3 cellules.

Pour les scénarios d'incendie au sein des cellules de la partie « ouest », seuls ceux correspondant à la propagation d'un incendie au sein des 2 cellules de liquides inflammables et d'une cellule de combustibles solides dans lesquels sont entreposés des produits relevant de la rubrique 1510 ou 2662 génèrent des effets thermiques de 3 kW/m² au-delà des limites du site sur une distance d'environ 20 m au maximum.

- en tenant compte des écrans thermiques, plusieurs scénarios conduisent à un dépassement des flux thermiques au-delà des limites du site à l'est. Ces dépassements concernent les flux thermiques de 5 kW/m² et de 3 kW /m².

L'intérêt de cette comparaison, est de démontrer la nécessité de mettre en place des écrans thermiques en façades « est » et « ouest » du bâtiment projeté afin de limiter la dispersion des flux thermiques à l'extérieur des limites de propriété.

Toutefois, malgré la prise en compte d'écrans thermiques au niveau des pignons est et ouest du bâtiment, tous les scénarios d'incendie des cellules situées en partie « est » du bâtiment conduisent à un dépassement des flux thermiques de 3 kW/m² à l'extérieur du site. Parmi ces scénarios, seuls les scénarios d'incendie étudiés en prenant en compte un stockage de matières plastiques relevant de la rubrique 2662 au sein de la cellule 10 sont susceptibles également de générer un dépassement des flux thermiques de 5 kW/m² au-delà des limites de propriété constituant alors les scénarios majorants.



La zone impactée à l'est par ces flux thermiques est une voie communale, la rue Jean Jaurès et l'espace compris entre cette route et la limite de propriété (trottoir et ancienne voie ferrée). La gravité des effets des scénarios d'incendie a été évaluée dans l'étude en prenant en compte :

- un trafic moyen au niveau de cette voie estimé à 1600 véhicules/jours
- un ratio de 0,4 personne permanente par km exposé par tranche de 100 véhicules par jour
- une longueur de route impactée de 50 m environ

Ainsi, sur la base de ces hypothèses, il a été déterminé que moins d'une personne serait susceptible d'être impactée par les effets létaux ou irréversibles en cas de survenue des scénarios suscités.

Une évaluation de la probabilité d'occurrence des scénarios d'incendie a également été réalisée dans le cadre de l'étude de dangers. Selon cette évaluation, la probabilité d'occurrence des scénarios d'incendie a été cotée, selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- classe de probabilité B, soit probable, pour l'apparition d'un incendie généralisé à une cellule ;
- classe de probabilité D, soit très improbable, pour l'apparition d'un incendie généralisé aux trois cellules adjacentes.

Cette évaluation, bien que succincte, apparaît proportionnée aux enjeux.

Les effets toxiques liés aux fumées dégagées par un incendie au sein du bâtiment ont également été modélisés dans l'étude de dangers. La modélisation s'est portée sur une cellule comportant 7200 t de matières plastiques et de produits liquides dangereux (respectivement 6704 t et 496 t). Ces quantités ont été fixées pour représenter une situation majorante concernant le risque lié aux effets toxiques. La méthodologie appliquée est celle du rapport Oméga 16 de l'INERIS « Toxicité et dispersion des fumées d'incendie – Phénoménologie et modélisation des effets ». Cette étude conclue brièvement qu'aucun effet toxique n'est rencontré à hauteur d'homme selon les 2 conditions de vent modélisées (condition « F3 » : atmosphère stable, vent faible et condition « D5 » : vent neutre, vitesse moyenne). Bien que cette conclusion peut apparaître pertinente, la démonstration effectuée dans l'étude s'avère incomplète.

Concernant le risque de fuite des produits dangereux stockés, l'étude se contente de mentionner l'existence de ce risque et des conséquences relatives au « déversement de liquide polluant dans le milieu naturel ». L'étude considère que les mesures de réduction prévues au sein du bâtiment sont amplement suffisantes et fiables pour ne pas détailler davantage les conséquences d'une fuite de produits dangereux. Le même raisonnement est appliqué pour le risque de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction incendie.

Ainsi, il résulte de l'étude de dangers que les activités projetées sont susceptibles de générer des impacts à l'extérieur du site en cas de survenue de certains accidents. Le nombre de personnes susceptibles d'être impactées par des effets létaux ou irréversibles a été évalué à moins d'une personne.

2. Réduction du risque

Les mesures de réduction du risque précisées dans l'étude de dangers portent essentiellement sur les moyens mis en œuvre pour éteindre un incendie.

Les actions permettant une réduction des potentiels de dangers telles que la limitation des quantités de produits stockés ont été écartées en raison des conséquences sur les contraintes d'exploitation du site que cela engendrerait.

Les moyens de prévention pour limiter la probabilité d'apparition d'un incendie se limitent à la mise en œuvre de moyens de protection contre la foudre et contre les risques électriques.

Ainsi, l'étude prévoit l'installation des équipements suivants pour limiter tout risque de propagation d'un incendie :

- la mise en place d'un réseau de sprinklage automatique à eau pulvérisée au sein de l'ensemble des cellules, des locaux techniques et des bureaux. L'étude précise qu'à ce stade de la procédure, les caractéristiques exactes du dispositif à mettre en place n'ont pas encore été définies. Le porteur de projet prévoit que le système de sprinklage soit compatible aux matières et produits stockés et conforme aux normes en vigueur.
- la mise en place d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA). Le nombre de RIA et leur emplacement n'ont pas été définis.

- des extincteurs répartis dans l'ensemble du bâtiment,
- un dispositif de détection de fumée indépendant du dispositif d'extinction automatique en cas de stockage de plastiques au sein des cellules,
- la mise en place de poteaux incendie dans l'enceinte de l'établissement, le nombre de poteaux prévu n'est pas évoqué dans l'étude mais les plans de l'établissement joints au dossier montrent 12 poteaux incendie.

Enfin, des protections passives complètent les moyens d'extinction suscités :

- les murs séparatifs entre les cellules présenteront un degré coupe-feu 2 heures (REI120),
- des écrans thermiques REI120 de 13,5 m de haut seront également en place au niveau des façades « ouest » et « est » du bâtiment,
- les parois entre les sous cellules de stockage des aérosols seront également coupe-feu 2 heures (REI120)

Compte-tenu du dépassement des flux thermiques de 5 kW/m² au-delà des limites du site dans certains scénarios, l'exploitant a présenté également les solutions étudiées pour contenir ces flux dans les limites du site en prenant en compte :

- une augmentation de la hauteur de l'écran thermique situé au niveau de la façade « Est » au-delà de 13,5 m : cette mesure ne permet pas cependant de réduire les distances d'effets.
- l'ajout d'un merlon sur le talus situé à côté de la rue Jean Jaurès : cet aménagement permet de limiter les flux thermiques de 5 kW/m² dans les limites du site. Toutefois, cet aménagement n'est pas retenu par l'exploitant en raison du coût de ce merlon estimé à 130 000 €, jugé disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Concernant les moyens de réduction du risque de fuite des produits dangereux stockés, les aménagements présentés dans l'étude sont les suivants :

- un bassin de rétention étanche de 3300 m³ destiné à confiner les eaux d'extinction incendie sur le site et dimensionné selon le guide technique D9A,
- 2 vannes manuelles et automatiques asservies au sprinklage permettant de diriger les eaux d'extinction incendie dans le bassin de confinement suscité, en amont des bassins paysagers au niveau desquelles seront infiltrées les eaux pluviales,
- 2 vannes automatiques (asservies au sprinklage) au niveau des 2 points de rejets vers le réseau communal,
- 2 cuves extérieures enterrées de 300 m³ pour récupérer spécifiquement les écoulements susceptibles de provenir des deux cellules de stockage des liquides inflammables.

À noter que les moyens de confinement des eaux d'extinction incendie et les cuves de rétention associées aux cellules de stockage des liquides inflammables sont prescrits par différents arrêtés ministériels applicables aux activités projetées par le demandeur. Néanmoins, la gestion par infiltration d'une partie des eaux pluviales crée un potentiel de risques supplémentaire lié à un écoulement de produits dangereux ou pollués nécessitant une vigilance quant à la fiabilité des aménagements prévus, en particulier celles des vannes de barrage permettant le confinement des eaux polluées ou produits dangereux sur le site.

IV- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

1. Enquête publique

L'enquête publique, dont l'ouverture a été portée par arrêté préfectoral du 6 avril 2016, a été effectuée du 17 mai 2016 au 17 juin 2016. Les communes sollicitées pour cette enquête sont les suivantes : MARLY-LA-VILLE – FOSSES – BELLEFONTAINE – SAINT-WITZ – SURVILLIERS – PUISEUX-EN-FRANCE – VILLERON et LA CHAPELLE EN SERVAL.

Cette enquête a suscité un intérêt limité du public, seul le registre en mairie de Marly-la-ville a fait l'objet d'observations (5 personnes s'y sont exprimées). Ces observations ont principalement porté sur les nuisances sonores et visuelles durant la phase de travaux et la phase d'exploitation, la vigilance à avoir sur les produits dangereux susceptibles d'être stockés et le trafic supplémentaire engendré.

Les observations du commissaire enquêteur sur le projet sont globalement similaires aux thématiques des observations effectuées par le public (nuisances durant les travaux de construction, contrôles sur la quantité et la nature des produits stockés et gestion du trafic).

Les principales réponses apportées par le porteur de projet aux observations sont les suivantes :

- Le chantier de construction respectera les normes applicables, les nuisances pour les riverains seront minimisées au possible. Le porteur de projet s'est engagé à communiquer avec les riverains durant la phase de travaux.
- Durant la phase d'exploitation, l'essentiel des activités seront effectuées à l'intérieur des bâtiments, limitant fortement les nuisances.
- Le contrôle des quantités de produits stockés par les futurs locataires sera effectué par plusieurs moyens (quantité fixée dans les baux de locations, suivi régulier des locataires)
- L'emplacement choisi était occupé par une activité similaire (entrepôt logistique), le flux de trafic généré par cette nouvelle activité correspondra aux anciennes activités exercées.

2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve au projet en précisant les recommandations suivantes :

- *« Apporter les mesures efficaces et durables sur le plan de la sécurité pour ramener au minimum les thermiques, phoniques et visuelles, principalement à proximité des habitations*
- *Améliorer les accès et les sorties des véhicules PL et VL sur les voies des zones d'activités*
- *Informers les riverains du phasage des travaux et organiser comme le souhaite certains une visite du site lors du début de l'exploitation.*
- *Bien tenir compte des recommandations de l'autorité environnementale »*

3. Avis des conseils municipaux

Des délibérations avec avis favorable des communes suivantes ont été reçues durant l'enquête :

- MARLY-LA-VILLE (délibération du 27 juin 2016)
- SAINT-WITZ (délibération du 30 mai 2016)
- VILLERON (délibération du 25 mai 2016)

Une délibération avec avis défavorable a été transmis par la commune de LA CHAPELLE EN SERVAL (délibération du 8 juin 2016), sans précision supplémentaire.

Aucune réponse des communes suivantes ne sont parvenues à l'inspection : BELLEFONTAINE, FOSSES, SURVILLIERS et PUISEUX-EN-FRANCE.

4. Avis des services consultés

Les services ont été consultés par courrier du 2 février 2015. Les réponses des services parvenues à l'inspection sont les suivantes :

La DDT du Val d'Oise (service de l'urbanisme) n'a pas émis d'objection au projet dans son courrier du 5/02/2015. Il a été souligné que le dossier devait comporter une rubrique spécifique sur les risques naturels et technologiques.

La délégation territoriale du Val d'Oise de l'ARS a émis un avis favorable par courrier du 18 février 2015 avec quelques observations :

- nécessité de vérifier l'absence de pollution des sols sous les bâtiments de l'ancien exploitant après leur démolition pour garantir la compatibilité du site avec l'usage futur projeté.
- nécessité de vérifier le respect des seuils réglementaires concernant l'impact sonore des activités une fois qu'elles auront démarré.

Des observations ont également été émises pour la phase chantier.

Le SDIS a émis par courrier du 3 mars 2015 les observations suivantes :

- au niveau de la façade Est, des flux thermiques de 3 kW/m² et 5 kW/m² seront susceptibles d'empiéter sur la rue Jean Jaurès. En conséquence, le déplacement de l'un des deux accès de la rue Jules Vallès sur l'angle Nord/Est de la plateforme facilitera l'accès des secours sur le site par deux points opposés.
- L'empiètement des flux thermiques sur la voie réservée aux engins de secours à l'ouest du bâtiment est acceptable compte-tenu l'accessibilité des autres façades.
- Le local sprinkler et la chaufferie sont menacés par le flux thermique de 5 kW, pouvant alors nuire à leur bon fonctionnement.

- La chaufferie est proche du local sprinkler. En cas de sinistre de la chaufferie, la structure du local de cette dernière doit être suffisante pour éviter l'endommagement du local sprinkler.
- Aucun dimensionnement des besoins en eau ni stratégie de lutte contre l'incendie concernant les cellules comportant des liquides inflammables n'est proposé.
- Les fermetures manuelles des vannes de rétention doivent être signalisées afin de permettre facilement leur repérage en cas de sinistre.
- Les fiches de données de sécurité des différents produits avec leur quantité stockée et leur localisation doivent être mise à la disposition des sapeurs pompiers.

V-ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Analyse des avis émis et des réponses apportées

Les observations recueillies durant l'enquête publique ont porté essentiellement sur les nuisances (sonores, visuelles, trafic) susceptibles d'être provoquées par ce projet durant la phase travaux puis la phase d'exploitation. Les inquiétudes portant sur les nuisances sonores rejoignent les insuffisances relevées dans l'étude d'impact et détaillées au paragraphe II.2 ci-dessus.

Les observations des autres services administratifs abordent d'autres thématiques : gestion de la pollution du sol de l'ancien exploitant du site, conditions d'accessibilité en cas d'incendie et impact des flux thermiques sur les installations annexes,...

Le pétitionnaire n'a pas proposé de modifications de son projet suite aux observations sus-évoquées. Les réponses aux observations émises par les services ont directement été effectuées dans le dossier modifié :

- l'impact potentiel de la pollution résiduelle sous les anciens bâtiments est limité par l'aménagement sur cette zone d'une surface imperméabilisée (nouveau bâtiment),
- un contrôle des émissions sonores après le début de l'exploitation est prévu conformément à la réglementation (arrêté ministériel du 23 janvier 1997),
- le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie pour les liquides inflammables sera effectué lorsque les locataires choisis auront défini leurs besoins en stockage pour ce type de produit.

Aucune réponse en revanche du pétitionnaire sur les autres observations n'a été portée à la connaissance de l'inspection :

- Deux accès au site au niveau de la rue Jules Valès sont mentionnés dans le dossier. L'aménagement d'un nouvel accès tel que suggéré par le SDIS n'est pas mentionné
- Le local chaufferie et la réserve d'eau incendie sont toujours disposés sous les flux thermiques de 5 kW/m² en cas d'incendie dans la cellule C6.

Compte-tenu des observations émises lors de l'enquête publique et la consultation des services mettant en avant certains enjeux du projet, l'inspection propose d'intégrer les prescriptions suivantes :

- Comme suggéré par le SDIS et conformément à l'article 5 de l'*arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, l'aménagement de deux points d'accès au moins permettant dans tous les cas d'accéder au site fera l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté (cf. article 8.2.4.1 du projet d'arrêté). L'exploitant apportera la démonstration en début d'exploitation que les points d'accès aménagés répondront à la prescription.
- Le signalement des vannes d'isolement du réseau pour confiner les eaux d'extinction sera prescrit dans le projet d'arrêté (cf. article 4.3.6.2.3 du projet d'arrêté), tout comme, la mise à disposition des fiches de données de sécurité des différents produits avec leur quantité stockée et leur localisation (article 2.1.3).
- le pétitionnaire a indiqué qu'un système d'extinction automatique conforme à la norme NFPA sera installé pour protéger l'ensemble des stockages. Cette norme répond effectivement aux exigences définies dans l'*arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement*. L'inspection propose de prescrire dans le projet d'arrêté que le système d'extinction automatique respecte la norme NFPA ou équivalente et qu'une attestation de

conformité à cette norme soit remise à l'inspection avant le début d'exploitation de l'entrepôt (cf. article 8.2.6 du projet d'arrêté).

- Concernant les observations sur les nuisances sonores, l'inspection propose d'ajouter aux prescriptions réglementaires requises pour toutes ICPE, l'aménagement du merlon acoustique tel que proposé dans le dossier du pétitionnaire (cf. article 7.1.2 du projet). L'efficacité de l'aménagement sera vérifiée lors de l'étude acoustique qui devra être transmise 6 mois après le début de l'exploitation. Par ailleurs, la localisation des points de mesures pour les études acoustiques a été fixée dans l'arrêté (cf. annexe III du projet) afin que toutes les zones d'urgences sonores soient prises en compte.

L'observation du SDIS portant sur la localisation du local chaufferie et de la réserve d'eau dans les flux thermiques en cas d'incendie dans la cellule C6 ne fera pas l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté. En effet, leur localisation ne remet pas en cause les hypothèses et les conclusions de l'étude de dangers réalisée.

Enfin, compte-tenu de l'observation du SDIS, mentionnant que l'atteinte de la voie de secours à l'ouest de l'établissement par des flux thermiques de 5 kW/m² était acceptable en raison de l'accessibilité des autres façades, l'inspection propose, comme le prévoit l'article L.512-7 du code de l'environnement, d'aménager l'article 13 de l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. article 1.7.3 du projet d'arrêté). Cet article imposait en effet que « la voie « engins » [soit] implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² ».

2. Présentation du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Afin de laisser la possibilité aux futurs locataires de stocker divers types de produits, le pétitionnaire a fait le choix de classer son projet dans plusieurs rubriques ICPE pour l'activité d'entreposage (voir tableau de classement à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté).

Plusieurs arrêtés ministériels s'appliquent alors directement aux activités de l'établissement, notamment :

- Arrêté du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
- Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral proposé reprend les prescriptions de ces arrêtés, complétées par les spécificités du projet et de son environnement suivantes :

Gestion des eaux pluviales :

Le projet propose une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. Ce mode de gestion, encouragé notamment par la DRIEE dans sa doctrine sur les eaux pluviales de 2012, permet de limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux en cas de fortes pluies. Toutefois, ce mode de gestion nécessite des garanties pour limiter le risque de pollution en cas d'accident et en particulier la gestion des eaux d'incendie. Ainsi, le projet d'arrêté comporte plusieurs articles reprenant les propositions du pétitionnaire pour limiter ce risque :

- identification des effluents avec les bassins versants correspondants et leur bassin de destination (article 4.3.1 et 4.3.4.1 du projet d'arrêté et l'annexe I)
- aménagement d'un bassin étanche de 3 300 m³ destiné à recueillir les eaux d'extinction incendies et les ouvrages pour les détourner dans ce dernier (article 4.3.4.3.3 du projet d'arrêté)

Gestion des quantités de produits stockées :

Les quantités de produits, pouvant être stockées dans l'entrepôt, ont été « optimisées » par le pétitionnaire. Les quantités demandées à chaque rubrique (cf. article 1.2.1) ne sont pas destinées à être utilisées simultanément. Les quantités utilisées dépendront des besoins des futurs locataires. L'étude de dangers a été réalisée en tenant compte des situations les plus défavorables en terme de risque accidentel (cf. chapitre III ci-dessus.).

Les quantités fixées dans le classement administratif engendrent un dépassement des seuils SEVESO en appliquant les règles de cumul fixées à l'article R.511-11.II du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne souhaitant pas du statut SEVESO pour ses activités a précisé que chaque locataire aura ses capacités de stockages fixées dans leur bail de location afin que les seuils des statuts SEVESO ne soient pas dépassés. L'inspection des installations classées a admis ce mode de gestion à la condition que chaque bail leur soit transmis (cf.article 9.1.1 du projet d'arrêté) et que les locataires mettent en place des moyens pour les quantités stockées puissent être contrôlées (article 9.1.2. du projet d'arrêté).

Répartition des produits stockés dans les cellules :

Compte-tenu des conditions de stockage spécifiques pour les stockages de produits inflammables et produits aérosols, ces produits ne pourront être stockés que dans les cellules désignées dans le dossier déposé (cf.article 9.1.3 du projet d'arrêté) et dans les conditions définies (article 9.1.4.1 et 9.1.4.2 du projet d'arrêté).

Dispositions constructives

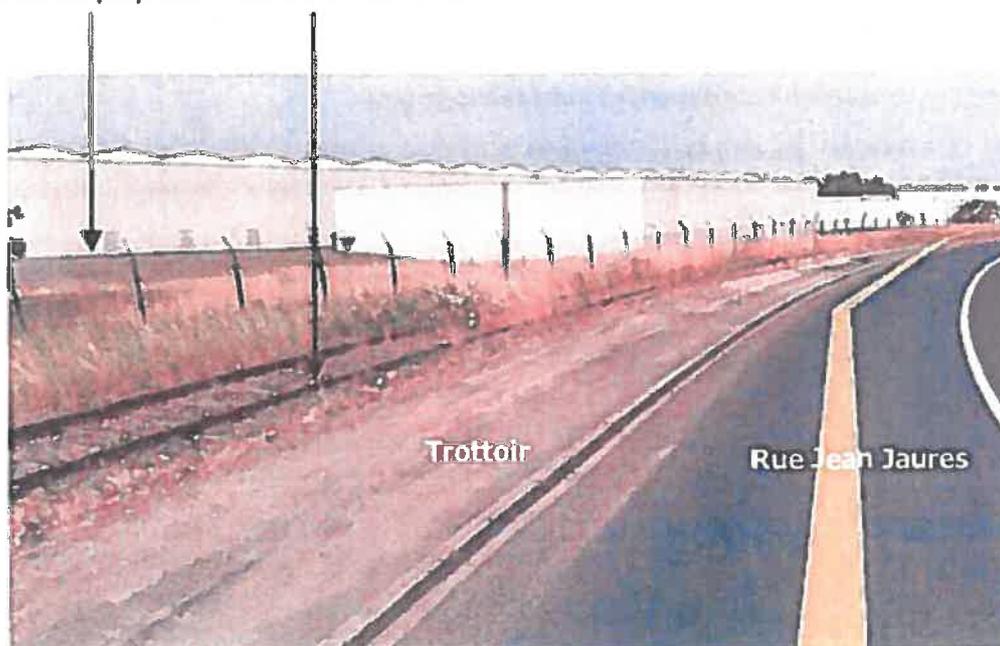
La majorité des dispositions constructives sont définies dans les arrêtés ministériels susmentionnés et ont été reprises dans le projet d'arrêté (cf. article 8.2 du projet d'arrêté). Toutefois, en raison des résultats de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie, l'étude de dangers a préconisé l'installation d'écrans thermiques REI120 sur les façades est et ouest du bâtiment pour rendre acceptable le risque accidentel en cas d'incendie. Cette préconisation a été reprise dans le projet d'arrêté (cf.article 8.2.1.2 du projet d'arrêté).

Les autres spécificités du projet d'arrêté ont été abordées dans le paragraphe précédent concernant l'analyse sur les avis émis lors de l'enquête.

3. Maîtrise de l'urbanisation

Comme indiqué dans le chapitre III.1, l'incendie dans les cellules à l'est du bâtiment de produits relevant de la rubrique 2662, est susceptible d'engendrer des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² au-delà des limites de propriétés (9 m). La zone impactée par ce flux est constituée de la route Jean Jaurès, du trottoir et d'une ancienne voie ferrée.

Limite de propriété Ancienne voie ferrée



Comme le prévoit la circulaire ministérielle du 4 mai 2007, relatif au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la DRIEE doit informer les services compétents en matière d'urbanisme des risques technologiques provenant d'une installation classée. Ce document d'information sur les risques industriels (DIRI) permettra ainsi l'élaboration ou l'actualisation du porter à connaissance risques technologiques.

Les modélisations d'incendie avec FLUMILOG des deux cellules à l'est de l'établissement ont conclu à des effets thermiques dépassant les limites de l'établissement :

- cellule 10 : l'inflammation dans cette cellule de produits plastiques relevant de la rubrique 2662 conduit à des effets létaux dépassant de 9 m des limites de l'établissement,
- cellule 5 : l'inflammation dans cette cellule de produits plastiques relevant de la rubrique 2662 conduit à des effets irréversibles dépassant de 11 m des limites de l'établissement,

Les scénarios retenus sont ceux concernant l'inflammation d'une seule cellule (cellule 10 ou cellule 5). Les scénarios présentant l'inflammation de plusieurs cellules sont écartés en raison de leur probabilité d'apparition plus faible avec des flux thermiques équivalents.

L'inspection des Installations classées préconise donc de faire figurer ces aléas dans un porter à connaissance « risque technologiques ».

VI-CONCLUSION

La société PROLOGIS LXXXIII EURL a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique le 2 février 2015 et complété le 27 novembre 2015.

Suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 29 février 2016, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 6 avril 2016 dans 8 communes. Le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur désigné a été remis à l'inspection le 25 juillet 2016.

Compte-tenu du dossier déposé et des conclusions de l'enquête publique dont l'instruction a été détaillée dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un avis favorable au projet sous réserve du respect du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint.

Ce projet d'arrêté préfectoral reprend une partie des arrêtés ministériels s'appliquant à ce type d'activité, complété de prescriptions spécifiques au projet, à l'environnement du site et des observations émanant des différentes consultations. Ces prescriptions spécifiques portent notamment sur certaines dispositions constructives, la gestion des eaux pluviales et la réduction des émissions sonores.

Par ailleurs, compte-tenu des résultats de l'étude de dangers révélant des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la *circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées*.

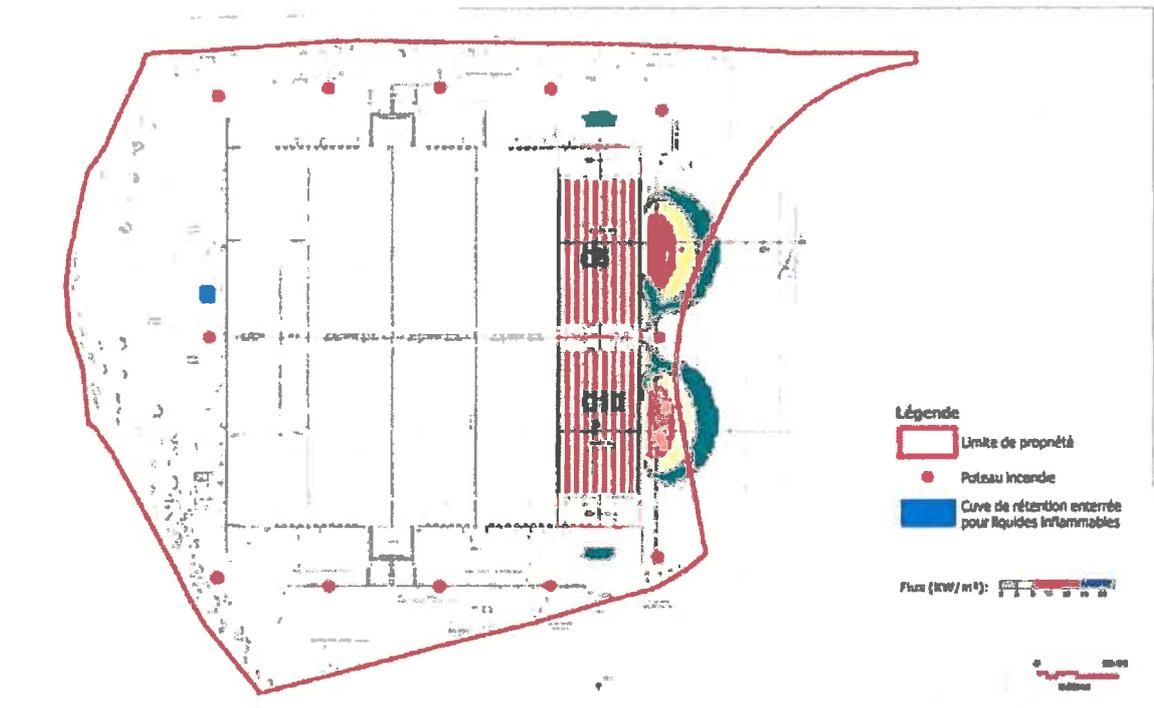
Ainsi, conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées soumet au membre du CODERST le rapport ci-présent et le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Enfin, il est proposé à Monsieur le Préfet de transmettre ce rapport à la DDT du Val d'Oise, compétente en matière d'urbanisme, afin que les propositions présentées dans la partie « Maîtrise de l'urbanisation » soient prises en compte dans un « porter à connaissance risques technologiques » prévu au titre de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité territoriale du Val d'Oise
	
Alain THIVONE	Olivier SUJOL

Annexe I

Cartographie du scénario : Incendie de produit relevant de la rubrique 2662 dans les cellules C5 et C10



	Typologie du phénomène dangereux	Gravité	Probabilité	Cinétique d'atteinte des cibles
Incendie dans la cellule C10	Effet thermique	Sérieux	B	lente
Incendie dans la cellule C5	Effet thermique	Modéré	B	lente

Cellule	Seuil d'effets létaux significatifs Distance maximale	Seuil d'effets létaux Distance maximale au-delà des limites du site	Seuil d'effets irréversibles Distance maximale au-delà des limites du site
C10	-	9 m	22 m
C5	-	-	11 m

